



PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

Unité départementale du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT DE  
LA SOCIÉTÉ AUTOPNEUS NORMANDIE  
OUVILLE-LA-BIEN-TOURNÉE**

**POUR LE RAMASSAGE ET LE REGROUPEMENT  
DES PNEUMATIQUES USAGÉS  
SUR LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV de son livre V, les articles R. 543-137 et suivants relatifs à la gestion des pneumatiques usagés, les articles R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R. 541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et les articles R. 131-1 et suivants relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 portant agrément jusqu'au 28 février 2019 de la société AUTOPNEUS NORMANDIE pour le ramassage de pneumatiques usagés dans le département du Calvados (14) et le tri et le regroupement de pneumatiques usagés sur son site de Ouville-la-Bien-Tournée (14),

**Vu** la demande d'agrément, présentée le 02 août 2018 par la société AUTOPNEUS NORMANDIE dont le siège social est sis à La Vandie 14570 Clécy, en vue d'effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département du Calvados (14) et le tri et le regroupement de pneumatiques usagés sur son site de Ouville-la-Bien-Tournée (14),

**Vu** la note de l'inspecteur des installations classées du 4 février 2019.

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée le 02 août 2018 par la société AUTOPNEUS NORMANDIE comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche est favorable;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La société AUTOPNEUS NORMANDIE (RCS Caen 431 306 463), dont le siège social est situé à La Vandie - 14570 Clécy est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Calvados (14).

La société AUTOPNEUS NORMANDIE est également agréée pour effectuer le regroupement des pneumatiques usagés sur son site AUTOPNEUS NORMANDIE situé à Ouville-la-Bien-Tournée (14).

Les déchets de pneumatiques ramassés seront regroupés sur le site AUTOPNEUS NORMANDIE situé à Ouville-la-Bien-Tournée (14).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### **ARTICLE 2** :

La société AUTOPNEUS NORMANDIE – Clécy (14) est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues au II de l'article R.543-145 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3** :

La validité de l'agrément de La société AUTOPNEUS NORMANDIE – Clécy (14) est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

### **ARTICLE 4** :

La société AUTOPNEUS NORMANDIE – Clécy (14) doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

### **ARTICLE 5** :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société AUTOPNEUS NORMANDIE – Clécy (14) doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 6** :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent. Si un agrément délivré pour l'ensemble de ces opérations de collecte n'est pas renouvelé, le préfet met en œuvre les moyens visés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015.

### **ARTICLE 7** :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TIRACHE Michel, directeur de la société AUTOPNEUS NORMANDIE sis La Vandie - 14570 Clécy, par courrier recommandé avec accusé de réception. Un avis est inséré par le Préfet au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 8 :**

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société AUTOPNEUS NORMANDIE - La Vandie - 14 570 Clécy,
- M. le Maire de Ouville-La-Bien-Tournée,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement du Calvados.

Fait à  
le 11 FEV. 2019

Par déléation  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Normandie

Patrick BERG

## ANNEXE

### CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément. Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement. Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques. Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.